

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4923 relative au projet d'enlèvement d'alluvions excédentaires au niveau du canal de ceinture Nord sur les communes de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde (33), demande reçue complète le 8 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste aux travaux d'enlèvement d'alluvions excédentaires au niveau du canal de ceinture Nord, aux fins de restaurer la capacité hydraulique et écologique du canal, sur un linéaire total de 8,3 km et pour un volume de sédiments à extraire d'environ 19 000 m³ ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

25 b) « Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³ » ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 ZSC FR7200684 « Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers sur Gironde »,

- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 ZPS FR7212014 « Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais »,

- dans la ZNIEFF de type 2 « Marais du Blayais » ;

- que le canal de ceinture Nord et ses abords sont situés en zone humide ;

Considérant qu'un tronçon du projet est situé en mitoyenneté avec le périmètre de protection rapproché des forages « Pas de Gourbeuil 1 et 2 » où la création d'excavations et le creusement de fossés de drainage atteignant l'aquifère éocène sont interdits ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de justifier de l'absence de risque d'impact notable, par une évaluation d'incidence adaptée annoncée dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation de justifier de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le réseau Natura 2000, par une évaluation d'incidence adaptée annoncée dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il est prévu un suivi journalier du chantier en phase travaux par le technicien de rivière afin de s'assurer des conditions de réalisation et des mesures d'évitement et de réduction prévues ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'enlèvement des alluvions excédentaires au niveau du canal de ceinture Nord sur les communes de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).